



Comité international
des Jeux de la
Francophonie

LES RÈGLES DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE

amendées par la 93e session du CPF à Dakar le 25 novembre 2014

Version révisée

Adoptée à la 120e session du CPF

du 28 juin 2022

CHAPITRE I

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 : Objectifs

Les Jeux de la Francophonie sont des compétitions sportives et des concours culturels. Ils ont pour objet notamment de :

- contribuer à la promotion de la paix et du développement à travers les rencontres et les échanges entre jeunes francophones ;
- permettre le rapprochement des États et gouvernements de l'OIF et constituer un facteur de dynamisation de sa jeunesse, en contribuant à la solidarité internationale dans le respect de l'égalité entre les genres ;
- faire connaître l'originalité des cultures francophones dans toute leur diversité et développer les échanges artistiques entre les États et gouvernements membres ;
- favoriser l'émergence de jeunes talents artistiques francophones sur la scène artistique internationale ;
- contribuer à la préparation de la relève sportive francophone en vue de sa participation à d'autres grands événements sportifs ;
- contribuer à la promotion de la langue française.

Article 2 : Principe linguistique

Le français est la langue officielle des Jeux de la Francophonie.

Le français a un rôle et une visibilité de première importance dans l'organisation, le déroulement, les annonces, l'environnement visuel des Jeux et des activités qui y sont reliés.

Le français est la langue de travail du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et du Comité national des Jeux de la Francophonie (CNJF) et la langue de communication avec les États et gouvernements participants.

Le CIJF a la responsabilité de la mise en œuvre des principes ci-haut énoncés.

Article 3 : Périodicité - Durée

Les Jeux de la Francophonie sont organisés tous les quatre (4) ans, en tenant compte du calendrier des manifestations culturelles et sportives internationales. Leur durée s'étend au maximum sur quinze (15) jours.

Article 4 : Responsabilité des États ou gouvernements participants aux Jeux

Selon des modalités qui leur sont propres, dans le respect des règles fixées par le CIJF, les États et gouvernements membres de plein droit, associés et observateurs sont habilités à inscrire des participants aux Jeux de la Francophonie.

Chaque État ou gouvernement membre, associé ou observateur s'engage à participer aux Jeux de la Francophonie en s'inscrivant dans au moins une discipline sportive ou culturelle et en engageant au moins un sportif ou un artiste.

Chaque État ou gouvernement membre, associé ou observateur s'engage à mettre en place une Structure Nationale des Jeux de la Francophonie (SNJF) qui sera chargée notamment de :

- assurer la mémoire et les archives des Jeux d'une édition à l'autre ;
- préparer sa délégation aux Jeux : procéder aux qualifications sportives et aux présélections culturelles, effectuer les inscriptions nominatives en vue de la participation de sa délégation aux Jeux ;
- promouvoir les Jeux sur son territoire national ;
- assurer le lien et la coordination avec le mouvement sportif et le milieu culturel national.

La SNJF pourra être installée physiquement dans des locaux déjà existants ou à créer selon la volonté et le choix de chaque État ou gouvernement (Commission nationale de la Francophonie, Ministère du sport, de la culture ou de la jeunesse, ou autre).

Dans la mesure du possible, chaque SNJF devra être composée d'un responsable dossier national, d'un chargé sport, d'un chargé culture, d'un chargé communication et d'un secrétariat.

Article 5 : Conditions de participation

Chaque participant doit :

- être ressortissant d'un État ou relever d'un gouvernement membre de l'OIF ;
- posséder, soit par naissance, soit par naturalisation obtenue un (1) an au moins avant la tenue des Jeux, la nationalité de l'État ou relever du gouvernement qu'il représente ;
- satisfaire aux règles d'éligibilité et de qualification édictées par le CIJF en accord avec les fédérations sportives internationales et l'OIF.

Article 6 : Programme des Jeux

Article 6.1 : Le programme, comprenant des compétitions sportives et des concours culturels est établi par le CIJF. Sa dimension doit permettre à tout État ou gouvernement membre de l'OIF d'organiser les Jeux.

Les compétitions sportives sont placées sous le contrôle technique des fédérations internationales concernées.

L'organisation des concours culturels est régie par le CIJF, en liaison avec l'OIF.

Article 6.2 : Le CIJF soumet le programme des Jeux au moment de la transmission du dossier de candidature à remplir par les États et gouvernements qui désirent organiser l'édition suivante des Jeux. Il comporte quatorze (14) disciplines obligatoires complétées par des disciplines supplémentaires à sélectionner parmi une liste élargie proposée par le CIJF, dans la limite de vingt (20) disciplines au maximum. L'État ou gouvernement candidat s'engage à respecter la parité entre les disciplines sportives et culturelles et épreuves féminines et masculines ainsi qu'un bon équilibre entre disciplines collectives et individuelles.

À l'exception d'une discipline traditionnelle qui fait partie de l'entente entre l'État ou gouvernement hôte des Jeux et le CIJF, le programme définitif est arrêté par le Conseil d'orientation du CIJF, sur proposition du Directeur ou de la Directrice du CIJF, avant le lancement de l'appel à candidatures à l'organisation d'une édition des Jeux.

Le programme peut, à titre exceptionnel, être modifié, sous réserve que les modifications n'entraînent aucune incidence financière significative pour le CNJF ; il est alors corrigé dans le cahier des charges et approuvé par le Conseil permanent de la Francophonie (CPF) en même temps que celui-ci.

Article 7 : Dispositions financières

Article 7.1 : L'exécution budgétaire et comptable relevant du CIJF doit être conforme, pour chaque édition des Jeux, aux dispositions du Règlement financier de l'OIF, à tout autre règle propre au CIJF adoptée par les Instances de la Francophonie, ainsi qu'aux termes du cahier des charges conclu entre le CIJF et l'État ou gouvernement hôte des Jeux.

Article 7.2 : L'exécution budgétaire et comptable relevant du CNJF doit être conforme aux termes du cahier des charges conclu entre le CIJF et l'État ou gouvernement hôte des Jeux.

Article 7.3 : Les charges financières d'organisation incombent à l'État ou gouvernement hôte des Jeux. Les États et gouvernements inscrits aux Jeux contribuent à des frais de participation (frais d'inscription, cotisations proportionnelles). Le CIJF prend en charge des frais organisationnels spécifiques (mobilisation d'expertise ou autres).

Article 8 : Protocole

Les règles protocolaires des Jeux sont annexées au présent document. Elles peuvent, à titre exceptionnel, être adaptées. Dans ce cas, elles sont annexées au cahier des charges et approuvées en même temps que celui-ci.

Article 9 : Choix de l'État ou du gouvernement hôte

Article 9.1 : Le CIJF publie en ligne le dossier d'appel à candidatures au moins quatorze (14) mois avant la date de désignation de l'État ou gouvernement hôte. Il en informe les États et gouvernements membres de plein droit. Le dossier d'appel à candidatures comprend le guide de candidature et le cahier des charges. Tout État ou gouvernement membre de plein droit de l'OIF à jour de ses contributions statutaires peut être candidat. À partir de la date de lancement de l'appel à candidatures, l'État ou gouvernement candidat aura dix (10) mois pour déposer un dossier de candidature. Les États ou gouvernements candidats manifestent leur volonté d'accueillir les Jeux par une lettre d'intention adressée au CIJF avant de déposer leur dossier de candidature.

Le Directeur ou la Directrice du CIJF constitue une commission d'experts d'au moins trois (3) personnes spécialisées en montage financier, en sport et en culture et conduit une mission d'évaluation technique des dossiers de candidature des États et gouvernements candidats. La commission est chargée de l'évaluation technique (y compris par des missions de terrain) des dossiers de candidature. Elle remet un rapport d'évaluation technique des dossiers de candidature trois (3) mois avant la réunion de désignation de l'État ou gouvernement hôte. Le Directeur ou la Directrice formule un avis à l'attention du Conseil d'orientation du CIJF.

Article 9.2 : Le CIJF soumet à l'approbation du CPF des propositions de candidatures sur le choix de l'État ou gouvernement hôte des Jeux de la Francophonie, lors d'une réunion qui doit se tenir cinq (5) ans avant l'année de l'édition concernée.

CHAPITRE II

RÈGLES D'ORGANISATION

Article 10 : Le Comité international des Jeux de la Francophonie

L'organisation, les missions et le fonctionnement du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) sont fixés par ses Statuts.

Lorsque la préparation d'une édition des Jeux l'exige, le Directeur ou la Directrice du CIJF peut être amené(e) à séjourner dans l'État ou gouvernement hôte un (1) an avant la tenue des Jeux.

Article 11 : Le Comité national des Jeux de la Francophonie

Article 11.1 : Le CNJF est un organisme à but non lucratif constitué en vertu du droit de l'État ou du gouvernement hôte, sous une forme juridique le dotant de la personnalité morale. Son installation effective et sa composition doivent être communiquées au CIJF au plus tard trois (3) mois après la date de désignation de l'État ou du gouvernement hôte des Jeux.

Le Directeur ou la Directrice du CIJF est invité(e) à siéger au sein du CNJF en qualité d'observateur(-trice). Le CNJF est composé d'un haut comité de pilotage comprenant des membres du gouvernement et une direction exécutive.

La direction exécutive comprend :

- une direction administrative et un service d'appui ;
- une direction de la planification et de gestion de projet ;
- une direction des opérations associant des représentants des fédérations sportives et des institutions culturelles nationales.

Article 11.2 : Lors de la désignation de l'État ou gouvernement hôte, l'Administrateur ou l'Administratrice de l'OIF, le représentant ou la représentante de l'État ou gouvernement hôte désigné et/ou le Président ou la Présidente du CNJF et/ou la ministre ou le ministre habilité(e) de l'État ou gouvernement hôte signent une convention. Elle reprend les termes du cahier des charges notamment : le budget prévisionnel du CNJF, la date des Jeux, les règles financières convenues entre le CIJF et le CNJF, le programme des Jeux, les sites prévus. La signature de la convention intervient dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la désignation de l'État ou gouvernement hôte.

Article 11.3 : Le CNJF a pour mission d'organiser les compétitions sportives et les concours culturels au programme des Jeux de la Francophonie, conformément aux termes du cahier des charges, et d'assurer notamment :

- le protocole et l'accueil ;
- l'hébergement et la restauration ;
- le transport local ;
- un centre des médias ;
- les manifestations, y compris les cérémonies d'ouverture et de clôture ;
- les services médicaux et le contrôle anti-dopage ;
- la sécurité ;
- les assurances ;
- la promotion des Jeux de la Francophonie sur son territoire national ;
- l'accréditation ;
- la billetterie.

Article 11.4 : Le CNJF doit rendre compte périodiquement de l'exécution de son mandat au CIJF selon l'échéancier fixé par le cahier des charges. Il fournit un rapport final au CIJF au plus tard six (6) mois après la clôture des Jeux.

Article 12 : Invitations

Les invitations à prendre part aux Jeux de la Francophonie doivent être adressées conjointement par le CNJF et le CIJF aux États ou gouvernements membres de plein droit, associés ou observateurs de l'OIF deux (2) ans avant la date d'ouverture des Jeux, selon le modèle défini par le CIJF.

Article 13 : Les États ou gouvernements participants

Article 13.1 : Chaque État ou gouvernement participant doit inscrire sa délégation au plus tard dix-huit (18) mois avant le début des Jeux, en y joignant le montant des frais d'inscription.

Article 13.2 : Chaque État ou gouvernement participant détermine, pour chaque discipline, le nombre de concurrents et accompagnateurs et fait parvenir l'engagement quantitatif au CNJF et CIJF au plus tard six (6) mois avant les Jeux, accompagné du montant de la cotisation proportionnelle, telle que définie dans le cahier des charges. L'engagement nominatif et définitif devra parvenir au CIJF et CNJF au plus tard trois (3) mois avant le début des Jeux. Les dispositions relatives aux sélections, qualifications et inscriptions sont détaillées dans le document intitulé « *Réglementation des Jeux* » de l'édition concernée ainsi que dans le Guide d'inscription.

Article 13.3 : Chaque État ou gouvernement participant a la responsabilité de la préparation et du transport de sa délégation vers l'État ou le gouvernement hôte des Jeux.

Dans le domaine culturel, le transport international (aller-retour) et l'assurance du matériel et des œuvres des artistes relèvent également de la responsabilité de chaque État ou gouvernement participant.

CHAPITRE III

RÈGLES RELATIVES AUX DISCIPLINES SPORTIVES ET AUX DISCIPLINES CULTURELLES

Article 14 : Organisation des épreuves

Article 14.1 : Chaque discipline est régie conformément aux dispositions de la Règlementation des Jeux de l'édition concernée. Pour les modalités opérationnelles, un manuel technique propre à chaque discipline est élaboré par le CNJF en collaboration les Fédérations sportives internationales et les Jury culturels internationaux nommés par le CIJF.

Article 14.2 : Toutes les disciplines sportives se déroulent sous le contrôle d'une déléguée ou d'un délégué spécialement nommé à cet effet par la Fédération sportive internationale du sport concerné. Celle-là ou celui-ci préside le jury international constitué par le CIJF. Elle ou il doit obligatoirement pouvoir s'exprimer en français. Tous les concours culturels se déroulent sous le contrôle d'une présidente ou d'un président de jury international nommé par le CIJF.

Article 14.3 : L'organisation des épreuves est assurée par le CNJF, sous la supervision du CIJF.

Article 14.4 : Les sites où se déroulent les épreuves comprennent des installations conformes aux normes techniques des Fédérations sportives internationales, pour le sport, et aux exigences formulées par le CIJF, en concertation avec l'OIF, pour la culture.

Article 15 : Sélection des concurrents

Pour chaque épreuve des Jeux, le CIJF fixe le nombre maximal des participants et membres de l'encadrement au moment de l'établissement du programme définitif. Les modalités de sélection pour chaque discipline sont consignées dans un document rédigé par le CIJF et transmis aux États et gouvernements, au moins deux (2) ans avant les Jeux.

Chaque État ou gouvernement, dans le respect des règles générales de participation, présélectionne ses représentants selon ses modalités propres. Celui-ci a l'obligation de faire un appel à concours, d'en assurer la promotion sur son territoire national et de procéder à une présélection selon des critères conformes à la réglementation édictée par le CIJF.

Des épreuves de présélection sont encouragées, notamment dans le but de promouvoir l'image des Jeux. Les sélections finales sont faites par le CIJF.

Article 16 : Modalités d'inscription et d'annulation

Article 16.1 : Les modalités d'inscription et d'annulation sont incluses dans le guide d'inscription.

Article 16.2 : Les épreuves ne sont maintenues au programme que si au moins huit (8) concurrents sont inscrits au moment de l'engagement définitif, sauf décision dûment motivée par le CIJF.

Article 16.3 : Si une épreuve doit être annulée, le CIJF en informe immédiatement chaque État ou gouvernement concerné.

Article 17 : Jurys

Conformément aux règlements en vigueur pour chaque discipline, des jurys internationaux sont constitués par le CIJF.

Pour chaque discipline sportive, ce jury répond aux exigences des Fédérations sportives internationales quant à sa composition et ses attributions.

Pour chaque discipline culturelle, il est composé de cinq (5) personnalités du milieu artistique, de nationalités différentes, le président ou la présidente du jury étant l'une d'entre elles.

Le jury est chargé d'établir le palmarès.

Il est tenu de communiquer au CIJF un compte rendu détaillé du déroulement de chaque délibération finale et du classement pour les finalistes dans chaque discipline. Le CIJF reste dépositaire des délibérations de chaque jury, après les Jeux.

Article 18 : Litiges

La Direction du CIJF est l'instance chargée de régler les litiges ne relevant pas de la compétence des jurys internationaux.

Elle peut être saisie par :

- le représentant ou la représentante de la Fédération sportive internationale concernée ;

- le président ou la présidente du CNJF ;
- le chef ou la cheffe d'une des délégations.

Les décisions de la Direction du CIJF sont définitives.

Toute réclamation doit être présentée par écrit et exposer les faits ou l'évènement qui la motivent dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après leur survenance.

Article 19 : Contrôles

Des contrôles antidopage et tout autre test qui pourrait être nécessaire sont effectués conformément aux prescriptions de la commission médicale internationale du CIJF et aux dispositions de l'Agence mondiale antidopage (AMA) ainsi que des différentes Fédérations sportives internationales concernées. Ils sont effectués sous l'autorité du CIJF.

Article 20 : Propriété et droits d'auteurs

Article 20.1 : Les œuvres présentées aux concours de même que celles produites au cours d'ateliers dans le cadre des Jeux, demeurent la propriété de leurs auteurs.

Article 20.2 : La participation aux Jeux implique le renoncement des artistes et créateur(-trice)s au versement par le CIJF ou le CNJF de droits d'auteurs ou autres redevances au titre de leur participation aux Jeux et ce, à partir de leur sélection par le CIJF.

L'État ou le gouvernement présentant un ou des artistes ou créateur(-trice)s a la responsabilité de s'assurer que la législation ou les exigences nationales en matière de droits d'auteur sur son propre territoire sont respectées.

Toute reproduction photographique à des fins commerciales d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre fait l'objet d'une entente spéciale entre l'artiste et le demandeur ou la demanderesse.

Toutefois, le CIJF se réserve le droit d'utiliser, à des fins de promotion, les reproductions photographiques et filmées des œuvres et de publier des œuvres présentées aux concours, et ce, de manière qui ne serait pas préjudiciable à l'honneur ou à la réputation des auteur(e)s de ces œuvres. Il est entendu que les créateurs(-trices) et leurs œuvres sont identifiés dans les documents imprimés ou dans les œuvres enregistrées par le CIJF et/ou le CNJF.

Le sportif ou la sportive, l'artiste ou le créateur ou la créatrice concurrent autorise le CNJF et le CIJF à enregistrer sur tout support audiovisuel ses prestations réalisées dans le cadre de la programmation régulière des compétitions sportives, des concours culturels, des cérémonies et du programme d'animation ainsi que lors des phases de sélection, à les utiliser, sans limite de durée, et à faire mention de son nom.

Article 21 : Ateliers et animations

Les ateliers sont conçus pour être des lieux de convivialité, de rencontres, d'échanges, entre les concurrents, artistes et sportif(-ve)s, et entre ceux-ci ou celles-ci et le public. Les prestations offertes lors de ces ateliers ne pourront faire l'objet de présentations payantes.

Dans le domaine culturel, plusieurs formules sont offertes :

- l'atelier/création où l'artiste peut travailler seul(e) ou avec d'autres artistes, dans un lieu ouvert au public prévu à cet effet ;
- l'atelier/animation où les artistes peuvent présenter des productions, leurs techniques, leur démarche artistique, que ce soit sous forme de conférences /démonstrations, projections de films, spectacles.

Toutes autres propositions peuvent figurer dans le programme d'animation. Les modalités sont établies en accord entre le CNJF et le CIJF.

Article 22 : Suite et retombées professionnelles

Le CIJF peut entreprendre des démarches auprès d'organismes publics et parapublics et de sociétés privées pour assurer aux lauréats des compétitions sportives et des concours culturels, un accompagnement favorisant leur promotion (participation à une tournée ou à un festival, achat d'œuvres, participation à des stages, exposition dans un musée ou une galerie, possibilité d'édition et de diffusion). Ces possibilités sont proposées et non imposées à quiconque. Il revient au sportif ou à la sportive, à l'équipe, à l'artiste, au groupe d'artistes, au créateur ou à la créatrice ou au groupe de créateurs(-trices) de donner suite à l'offre qui leur est présentée par l'intermédiaire du CIJF. L'entente finale, s'il y a lieu, lie le bénéficiaire (artiste, sportif(-ve), créateur(-trice)) et le responsable ou la responsable (organismes, ministères, fédérations, sociétés privées ou autre) de l'offre.

CHAPITRE IV

MODIFICATION OU ANNULATION D'UNE ÉDITION DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE

Article 23 : Modification ou annulation d'une édition

Sauf cas de force majeure, lorsque l'État ou le gouvernement qui a été désigné pour organiser une édition des Jeux décide de ne pas réaliser les Jeux, change la date et/ou le site des Jeux inscrits dans le dossier de candidature, est dans l'incapacité d'accueillir les Jeux ou ne peut respecter les conditions mentionnées dans le dossier de candidature ou du cahier des charges, les dépenses effectuées ou engagées par le CIJF en vue de la tenue des Jeux dans l'État ou gouvernement désigné, de même que toute réclamation financière liée à un engagement du CIJF, découlant de l'une des quatre (4) raisons citées ci-dessus, sont assumées par cet État ou gouvernement.

En cas de désengagement d'un État ou gouvernement hôte d'une édition, la priorité sera donnée, après réévaluation des dossiers de candidature, aux finalistes de l'appel à candidatures relatif à l'organisation de l'édition concernée pour accueillir les Jeux, en leur accordant une période de trois (3) mois pour faire part au CIJF de leur intérêt à accueillir une édition des Jeux. Dans le cas où aucun des États ou gouvernements finalistes ne se manifeste, le CIJF lancera un nouvel appel à candidatures selon les modalités énoncées à l'article 9.1.

En cas de non-respect par l'État ou gouvernement hôte des Statuts du CIJF, des Règles des Jeux, du dossier de candidature ou du Cahier des charges, la Direction du CIJF pourra rédiger un rapport à l'attention du Conseil d'orientation du CIJF qui lui-même pourra émettre une recommandation à l'endroit du CPF afin de demander le report ou l'annulation d'une édition.

Dans ce cas, les dépenses effectuées ou engagées par le CIJF en vue de la tenue des Jeux dans l'État ou gouvernement désigné, de même que toute réclamation financière liée à un engagement du CIJF, seront assumées par cet État ou gouvernement.

CHAPITRE V

EVALUATION DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE

Article 24 : Commission d'évaluation des Jeux

La Direction du CIJF met en place une commission d'évaluation des Jeux composée d'au moins trois (3) personnes spécialisées en supervision et en évaluation des domaines du sport, de la culture, et dans l'organisation de grands événements sportifs culturels, qu'elle aura désignées.

La Direction du CIJF fixera la méthodologie de travail et la prise en charge de la mission des évaluateurs de cette commission.

Cette commission aura à rendre au CIJF un rapport assorti de préconisations.

Article 25 : Séminaire de réflexion sur le format et la programmation des Jeux

La Direction du CIJF organise tous les quatre (4) ans, si possible après l'évaluation des Jeux, un séminaire de réflexion portant sur le format et la programmation des Jeux. Il comptera les membres du Conseil d'orientation du CIJF et les unités administratives concernées de l'OIF.

CHAPITRE VI

MODIFICATION DES REGLES

Article 26 : Modification

Les présentes Règles des Jeux peuvent être modifiées selon les dispositions de l'article 7 des Statuts du CIJF.

ANNEXE AUX RÈGLES DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE RELATIVE AUX RÈGLES PROTOCOLAIRES

Article 1 : Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture doit se dérouler dans un lieu agréé par le CIJF, selon le scénario suivant :

La Cheffe ou le Chef d'État ou de gouvernement hôte est reçu à l'entrée du stade par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général de la Francophonie, par la Ministre ou le Ministre chargé des Sports, la Ministre ou le Ministre chargé de la Culture, et la Présidente ou le Président du CNJF. Elles ou ils lui présentent les membres du Comité international et du Comité national avant de l'accompagner à sa loge, dans la Tribune d'honneur, où son arrivée est saluée par l'hymne national.

Précédé du drapeau des Jeux, le défilé des participants se déroule, au son d'une marche exécutée par une fanfare, dans l'ordre alphabétique du nom officiel des pays (alphabet français), sauf l'État ou le gouvernement hôte, qui ferme la marche. Seules peuvent prendre part au défilé les délégations inscrites.

Chaque délégation, en tenue officielle, défile précédée d'une enseigne portant son nom, écrit prioritairement en français, avec la possibilité d'inscrire une autre langue nationale, accompagnée de son drapeau. Aucun participant au défilé n'a le droit de porter des drapeaux, bannières, etc., à l'exception d'un mini-fanion de sa propre délégation, pendant la cérémonie d'ouverture.

Les délégations saluent les personnalités de la loge d'honneur en tournant la tête dans leur direction en passant devant celle-ci.

Le CNJF fournit les enseignes et leurs porteurs, ainsi que les drapeaux. Les drapeaux sont de taille identique, les enseignes de même taille et de même couleur.

Chaque délégation, après avoir accompli le tour du stade, s'y range au centre en colonnes et reste dans cette position derrière son drapeau et son enseigne, face à la tribune d'honneur.

La Ministre ou le Ministre chargé des Sports de l'État ou du gouvernement hôte, en compagnie de la Ministre ou du Ministre chargé de la Culture et de la Présidente ou du Président du CNJF, se dirige ensuite vers le podium placé sur le stade en face de la

tribune d'honneur où, après une allocution d'une durée maximum de trois (3) minutes, elle ou il présente la Secrétaire générale ou le Secrétaire général de la Francophonie de la manière suivante :

« J'ai l'honneur de vous présenter le/la Secrétaire général(e) de la Francophonie, à qui je souhaite ainsi qu'à toutes les délégations un accueil chaleureux. »

La Secrétaire générale ou le Secrétaire général de la Francophonie prononce un bref discours de bienvenue, d'une durée maximum de trois (3) minutes se terminant par ces mots : « J'ai l'honneur d'inviter le/la Chef(fe) d'État ou de gouvernement à proclamer l'ouverture des Jeux de la Francophonie. »

Le Chef ou la Cheffe d'État ou de gouvernement déclare alors : « Je proclame l'ouverture des [adjectif numéral ordinal] Jeux de la Francophonie, célébrés à ... » Aussitôt retentit l'hymne des Jeux de la Francophonie pendant que le drapeau des Jeux est lentement hissé au mât élevé dans le stade.

Les serments solennels sont alors prononcés au cours de la cérémonie suivante : Les porte-drapeaux des délégations s'avancent et forment un demi-cercle autour du podium ; un représentant ou une représentante de la délégation de l'État ou du gouvernement hôte s'avance jusqu'au podium, accompagné du porte-drapeau de sa délégation.

Il ou elle monte sur le podium puis, en tenant un pan du drapeau dans la main gauche, lève la main droite et prononce le serment suivant : « Au nom de tous les participants, je promets que nous, artistes et sportifs, prendrons part à ces Jeux de la Francophonie en concurrents loyaux, respectueux des règles qui les régissent, dans un véritable esprit chevaleresque, pour la gloire du sport, de la culture et l'honneur de nos équipes ».

Article 2 : Cérémonie de remise des médailles

Pour chaque compétition sportive et concours culturel les médailles suivantes sont attribuées : or, argent et bronze.

La cérémonie des vainqueurs, au cours de laquelle sont remises les médailles doit se dérouler conformément aux directives suivantes :

Les médailles sont remises uniquement par des personnalités qualifiées, sur désignation du CIJF en accord avec le Président ou la Présidente du CNJF, et son service du protocole.

Les cérémonies protocolaires font partie intégrante de la gestion du temps d'une compétition. Elles doivent être programmées de manière à se dérouler en présence du public. Les personnalités sollicitées pour les remises de médailles doivent en être

informées à l'avance. Leur présence sur le lieu de la compétition doit être vérifiée par le service du protocole.

Les concurrents classés premier, deuxième et troisième(s) prennent alors place, en tenue, sur le podium face à la tribune officielle, la vainqueur ou le vainqueur légèrement surélevé par rapport au second placé à sa droite et au(x) troisième(s) placé(s) à sa gauche. Le drapeau de la vainqueur ou du vainqueur est hissé au mât central et ceux du deuxième et du(des) troisième(s) à deux mâts voisins situés à droite et à gauche du mât central, face à l'arène. Pendant que retentit une version abrégée de l'hymne national de l'État ou gouvernement de la vainqueur ou du vainqueur, les concurrents se tournent vers les drapeaux.

Article 3 : Cérémonie de clôture

La cérémonie de clôture doit se dérouler selon le scénario suivant :

Cette cérémonie a lieu à l'issue de la dernière épreuve, dans un endroit agréé par le CIJF. Les porte- drapeaux des délégations participantes et leurs enseignes entrent en file dans l'arène, dans le même ordre que pour la cérémonie d'ouverture et prennent la même place, au centre du terrain.

Derrière eux défilent les concurrents de chaque délégation venant de participer aux Jeux de la Francophonie, par huit (8) ou dix (10) de front, sans distinction de nationalité, unis par les seuls liens fraternels du sport, de la culture et de la Francophonie.

Les porte-drapeaux se placent ensuite en demi-cercle derrière le podium.

La Présidente ou le Président du CNJF et la Présidente ou le Président du Conseil d'orientation du CIJF se rendent alors au pied du podium.

Aux accents de l'hymne national de l'État ou gouvernement hôte, son drapeau national est alors hissé au mât qui se trouve à droite du mât central utilisé pour les drapeaux des vainqueurs. Puis, le drapeau national de l'État ou du gouvernement choisi pour organiser les prochains Jeux de la Francophonie est hissé au mât qui se trouve à gauche tandis que retentit l'hymne national de cet État ou gouvernement. Pendant cette cérémonie, le drapeau des Jeux de la Francophonie est hissé au mât central.

La Présidente ou le Président du CNJF prononce un discours de remerciement et invite la Présidente ou le Président du Conseil d'orientation du CIJF à prononcer la clôture des Jeux de la Francophonie.

Après le discours de clôture de la Présidente ou du Président du Conseil d'orientation du CIJF, une fanfare retentit puis, aux accents de l'hymne des Jeux de la Francophonie, le drapeau des Jeux est lentement redescendu et remis au représentant ou à la représentante du prochain État ou gouvernement hôte. Un programme artistique peut faire suite à cette partie de la cérémonie de clôture des Jeux.

Enfin, au son d'une marche, les concurrents quittent le stade.

Article 4 : Préséance

Pendant toute la durée des Jeux de la Francophonie, l'ordre de préséance pour toutes les cérémonies est le suivant :

1. Chef ou Cheffe d'État ou de gouvernement du pays hôte ;
2. Secrétaire général ou Secrétaire générale de la Francophonie ;
3. Chefs ou Cheffes d'État ou de gouvernement des pays participants ;
4. Chefs ou Cheffes de gouvernement des pays participants ;
5. Président ou Présidente du Comité international olympique (CIO) ;
6. Présidents ou Présidentes de Fédérations sportives internationales ;
7. Administrateur ou Administratrice de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ;
8. Président ou Présidente en exercice de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (Conféjes) ;
9. Président ou Présidente du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) ;
10. Président ou Présidente du Comité national des Jeux de la Francophonie (CNJF) ;
11. Ministres des États ou gouvernements membres du Conseil d'orientation du CIJF ;
12. Ministres des Sports et Ministres de la Culture des États ou gouvernements des pays inscrits aux Jeux ;
13. Directeur ou Directrice de cabinet du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale de la Francophonie ;
14. Conseiller spécial ou Conseillère spéciale du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale de la Francophonie ;
15. Représentants personnels ou Représentantes personnelles des chefs ou cheffes d'État ou de gouvernement des pays inscrits aux Jeux ;
16. Secrétaire général ou Secrétaire générale de la Conféjes ;
17. Directeur ou Directrice du CIJF ;
18. Directeur ou Directrice du CNJF ;
19. Conseillers ou Conseillères de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général de la Francophonie ;
20. Directeurs ou Directrices à l'OIF ;
21. Présidents ou Présidentes de comités nationaux olympiques ;
22. Présidents ou Présidentes de fédérations sportives nationales ;
23. Invités ou Invitées d'honneur de l'OIF selon leurs grades respectifs.

Article 5 : Obligation

Le CNJF doit strictement observer le protocole décrit dans les présentes Règles. Aucune dérogation ne sera admise sans accord préalable du CIJF.

Article 6 : Invitations aux personnalités

Le CNJF transmet les invitations aux personnalités en accord avec le CIJF.

Article 7 : Places réservées

Un nombre d'invitations fixé d'un commun accord par le CNJF et le CIJF, est mis à la disposition de ce dernier.

Article 8 : Logotype international

Le logotype international des Jeux de la Francophonie reprend l'emblème international des Jeux de la Francophonie, dont l'emblème de la Francophonie.

Son usage et sa reproduction sont définis par le document intitulé « Règles et normes régissant la reproduction du logotype des Jeux de la Francophonie ».

Article 9 : Logotype national

Il est composé de l'emblème national surmontant une inscription spécifique à l'édition considérée. L'emblème national associe l'emblème de la Francophonie à un autre élément distinctif, choisi par le CNJF. Le logotype national doit être soumis au Directeur ou à la Directrice du CIJF pour approbation avant usage.

Article 10 : Hymne

L'hymne des Jeux de la Francophonie est intitulé « La lumière qui nous unit ». Sa partition est déposée au siège du CIJF. Il doit être joué lors des cérémonies d'ouverture, de clôture, de remise de médailles, et à chaque occasion bénéficiant d'un cérémonial officiel.

Article 11 : Drapeau

Le drapeau des Jeux de la Francophonie est un rectangle à fond orange sans bordure. En son centre est situé l'emblème international des Jeux. L'espace réservé autour de l'emblème équivaut à environ 15% de la hauteur de ce dernier.

Article 12 : Utilisation du drapeau

Un drapeau des Jeux de la Francophonie de grande dimension doit flotter, pendant toute la durée des Jeux de la Francophonie, à un mât dressé à un emplacement du stade principal, bien en vue, où il est hissé lors de la cérémonie d'ouverture et ramené lors de la cérémonie de clôture des Jeux de la Francophonie.

Les sites d'hébergement ainsi que les enceintes de compétition et d'entraînement et tous les autres lieux qui sont sous la responsabilité du CNJF doivent être décorés de drapeaux des Jeux de la Francophonie en grand nombre.

Les drapeaux des Jeux de la Francophonie flotteront en grand nombre aux côtés des autres drapeaux dans la ville hôte.